

# **PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUMBRES EN DATE DU MARDI 30 SEPTEMBRE 2025 à 18 h 30**

## **SÉANCE DU MARDI 30 SEPTEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le Mardi 30 Septembre, les membres du Conseil municipal de la Commune de LUMBRES se sont réunis à 18 H 30 à la salle Ulysse DUPONT, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire le 23 Septembre 2025, conformément à l'article L. 2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

## **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Joëlle DELRUE, Maire, Daniel FOURNIER, Marie-Laurence BERQUEZ, Gérard COLIN, Véronique DESESQUELLE, Sandrine VERON, Adjoints.  
Daniel LOUIS, Danielle LAGERSIE, Conseillers Municipaux Délégués.  
Serge LELIEVRE, Dominique EVRARD, Francis GUCHE, Michèle CHRISTIAENS, Véronique BOULET, Hervé LEFEBVRE, Vincent MONBAILLY, Francis DUBIEZ, Juliette MAGNIER, Ingrid SCHLEICH, Conseillers Municipaux.

## **ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :**

Gérard PRINGAULT (proc. M. Daniel FOURNIER), Léa FASQUELLE (proc. Mme Véronique DESESQUELLE), Serge BONNAIRE (proc. Mme Marie-Laurence BERQUEZ), Sophie QUENON (proc. M. Dominique EVRARD), Richard GUILBERT (proc. M. Vincent MONBAILLY), Aurore MOBAILLY (proc. Mme Joëlle DELRUE), Martine LEROY.

## **ÉTAIENT ABSENTS NON EXCUSÉS :**

Murielle LAMIABLE, Arnaud TEN.

La séance ouverte, Madame le Maire constate que le quorum est atteint.

## **ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE**

- Désignation du secrétaire de séance ;
- Approbation du Procès-Verbal de la réunion de Conseil Municipal du Mardi 17 Juin 2025 ;
- Demande de subvention auprès de la Région au titre de l'aide à la signalisation et à la mise en sécurité des points d'arrêts des cars route de Nielles ;
- Demande de subvention auprès du Département au titre de l'OSMOC pour les aménagements de sécurité route de Nielles ;
- Demande d'admission en non-valeur ;
- Avis d'amendes pour dépôts sauvages ;
- Indemnité de maniement des fonds ;
- Convention de mise à disposition foncière renaturation ;
- Convention de mise à disposition des locaux et équipements communaux à une association ;
- Cession foncier parcelle pour extension du local des Restos du Cœur ;
- Attribution de subvention pour les associations « Amicale Laïque » et « FNATH » ;
- Modification des statuts et siège social au niveau du SIDEALF ;
- Forfait communal pour l'école Notre Dame ;
- Organisation de l'ALSH des vacances d'octobre 2025 ;
- Tarification sociale de la cantine ;
- Demande de subvention au titre du fonds biodiversité investissement ;
- Informations diverses.

### **1. Délibération n° 2025/20 – Désignation du secrétaire de séance.**

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris au sein du Conseil. **Madame Marie-Laurence BERQUEZ** est désignée par 24 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

### **2. Délibération n° 2025/21 – Approbation du procès-verbal de la séance précédente.**

Le procès-verbal du Mardi 17 Juin 2025 est approuvé par 22 voix POUR, 2 voix CONTRE (Mme Juliette MAGNIER et Mme Ingrid SCHLEICH) et 0 ABSTENTION.

### **3. Délibération n° 2025/22 – Demande de subvention auprès de la Région au titre de l'aide à la signalisation et à la sécurité des points d'arrêts de cars de la route de Nielles.**

Madame le Maire expose à l'assemblée que la Région aide les collectivités à sécuriser les points d'arrêts de cars desservis par son réseau de transports interurbains et scolaires.

Un standard de sécurité minimal d'un point d'arrêt a été défini par la Région.

Pour ce faire, la Région apporte une aide technique et financière aux communes pour la réalisation des travaux.

Dans le cadre des aménagements de sécurité de la route de Nielles, Madame le Maire propose de solliciter auprès de la Région une subvention au titre de l'aide à la signalisation et à la mise en sécurité des points d'arrêts de cars.

## VILLE DE LUMBRES

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal acceptent par 24 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION cette proposition et autorisent Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires auprès de Monsieur le Président de la Région des Hauts-de-France.

### 4. **Délibération n°2025/23 – Demande de subvention auprès du Département au titre de l'OSMOC pour les aménagements de sécurité de la route de Nielles.**

Madame le Maire propose de solliciter auprès du Département une subvention au titre de l'OSMOC dans le cadre des aménagements de sécurité de la route de Nielles.

L'estimation des travaux éligibles est de 99.965,00 € HT.

La subvention sollicitée est de 44.984,25 €.

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal acceptent par 24 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION cette proposition et autorisent Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires auprès de Monsieur le Président du Département du Pas-de-Calais.

### 5. **Délibération n° 2025/24 – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables.**

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Comptable Public du SGC de Saint-Omer a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par le budget principal sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L. 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal. Une liste concerne les admissions en non-valeur de titres de recettes pour un montant de 290,01 €

|       |         |
|-------|---------|
| 2015  | 51,95 € |
| 2017  | 23,16 € |
| 2018  | 32,60 € |
| 2019  | 14,00 € |
| 2020  | 52,00 € |
| 2021  | 3,60 €  |
| 2022  | 28,00 € |
| 2023  | 84,70 € |
| TOTAL | 290,01€ |

A l'appui de ses demandes, le Comptable Public du SGC de Saint-Omer a fourni les justificatifs qui permettent de proposer l'admission en non-valeur.

Vu l'article L. 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par le SGC de Saint-Omer et arrêté à la date du 9 juillet 2025 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

## VILLE DE LUMBRES

DECIDE par 24 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables pour un montant de 290,01 €. Les crédits sont inscrits au budget principal à l'article 6541 « créances admises en non-valeur ».

### **6. Délibération n° 2025/25 – Avis d'amendes pour dépôts sauvages.**

Madame le Maire expose aux Conseillers Municipaux que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres a pris la délibération n° 25-04-045 le 7 avril 2025 relatif à la prévention des déchets et à la mise en place de caméras nomades de lutte contre les dépôts sauvages – Procédure de verbalisation,

Il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature,

Les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la commune,

Ainsi, il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apports volontaires sur le territoire communal et un accès aux déchetteries,

De plus, la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des élus et agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité, notamment pour l'évacuation de ces déchets dans des centres de tri spécialisés.

Ainsi, la CCPL a mis en place un dispositif innovant de pièges photographiques à déclenchement automatique récemment installé sur le territoire permettant au maire d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que son auteur,

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement, le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement, ainsi que la notion de récidive.

Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés par le biais notamment du dispositif de pièges photographiques à déclenchement automatique, ou par toute autre méthode constituant une preuve, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L541-3 du code de l'environnement.

Au terme de la procédure contradictoire et après une éventuelle mise en demeure, une amende forfaitaire pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

Le montant de l'amende administrative est fixé comme suit en fonction du volume du dépôt, de sa nature et de la notion de récidive :

| Type de déchets                              | Quantité                     |                                      |                             | Réitération<br>(en supplément) |
|--|------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|
|  | Inférieur à 1 m <sup>3</sup> | De 1m <sup>3</sup> à 5m <sup>3</sup> | Supérieur à 5m <sup>3</sup> |                                |
| Déchet ménager                               | 500,00 €                     | 1 000,00 €                           | 1 600,00 €                  | 1 000,00 €                     |
| Textile                                      | 500,00 €                     | 1 000,00 €                           | 1 600,00 €                  | 1 000,00 €                     |
| Plastique                                    | 500,00 €                     | 1 000,00 €                           | 1 600,00 €                  | 1 000,00 €                     |
| Déchets verts                                | 500,00 €                     | 1 100,00 €                           | 2 100,00 €                  | 1 000,00 €                     |
| Encombrant, meuble                           | 500,00 €                     | 1 100,00 €                           | 2 100,00 €                  | 1 000,00 €                     |
| Palette                                      | 500,00 €                     | 1 100,00 €                           | 2 100,00 €                  | 1 000,00 €                     |
| Pneu   | 1 500,00 €                   | 2 000,00 €                           | 3 000,00 €                  | 1 000,00 €                     |
| Déchet électronique                          | 2 000,00 €                   | 3 000,00 €                           | 4 000,00 €                  | 1 000,00 €                     |
| Déchet de chantier                           | 2 000,00 €                   | 3 500,00 €                           | 5 500,00 €                  | 1 000,00 €                     |
| Pièce détachée, épave                        | 3 000,00 €                   | 6 000,00 €                           | 10 000,00 €                 | 1 000,00 €                     |
| Produit chimique                             | 5 000,00 €                   | 9 000,00 €                           | 14 000,00 €                 | 1 000,00 €                     |
| Produit dangereux<br>(Type amiante ou autre) | 5 000,00 €                   | 9 000,00 €                           | 14 000,00 €                 | 1 000,00 €                     |

Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

A cet effet, il est demandé l'avis du Conseil Municipal.

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal acceptent cette proposition par 24 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

## 7. Délibération n° 2025/26 – Personnel communal – cumul RIFSEEP / indemnité de maniement de fonds versés aux régisseurs.

Madame le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat.

Seules les primes et indemnités figurant dans la liste des indemnités cumulables avec le RIFSEEP (article 1er de l'arrêté du 27 août 2015 susvisé) peuvent donc être versées dans les collectivités ayant instauré le RIFSEEP.

A contrario, les primes et indemnités ne figurant pas dans l'arrêté susvisé ne sont pas cumulables avec le RIFSEEP.

Jusqu'à présent, les collectivités ayant instauré le RIFSEEP ne pouvaient donc accorder l'indemnité de maniement des fonds (anciennement dénommée indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes) aux agents exerçant les fonctions de régisseurs.

L'article 1er de l'arrêté du 21 janvier 2025, publié le 30 janvier 2025, est venu compléter l'arrêté du 27 août 2015, en ajoutant notamment à la liste des exceptions les indemnités de maniement des fonds.

## VILLE DE LUMBRES

Ainsi, à compter du 31 janvier 2025, l'indemnité de maniement de fonds peut être accordée aux régisseurs disposant du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 24 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

- d'APPROUVER l'attribution d'une indemnité de maniement des fonds aux agents assurant les fonctions de régisseur dans notre collectivité suivant le barème fixé par l'arrêté ministériel du 28 Mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 Septembre 2001, étant précisé que cette indemnité pourra leur être versée dès lors que les actes constitutifs des régies et les actes de nomination des régisseurs auront été modifiés en conséquence,

- de PRÉCISER que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

## **8. Délibération n° 2025/27– Convention de mise à disposition foncière renaturation.**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la réalisation du projet de requalification et renaturation du site de l'ancienne piscine de LUMBRES, la CCPL, en tant que maître d'ouvrage aménagera le site partiellement sur du foncier propriété Ville de Lumbres.

La CCPL sollicite la Mairie pour :

- o redessiner et rénover la liaison existante,
- o planter et arborer l'espace vert immédiatement adjacent à cette liaison piétonne,
- o implanter la base de vie du chantier sur la partie basse du terrain,
- o installer des clôtures de sécurisation du site durant le chantier.
- o autoriser les entreprises missionnées par la CCPL à accéder au site en passant par le foncier de la ville et à intervenir sur le cheminement piéton et la bande de terrain adjacente.

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal acceptent par 24 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION cette proposition et autorise Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition financière.

## **9. Délibération n° 2025/28– Convention de mise à disposition des locaux et équipements communaux à une association.**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la commune de LUMBRES dispose de plusieurs salles pouvant accueillir le public qu'elle met à disposition des associations, après accord, afin de les soutenir dans leur objet social.

Cette mise à disposition demande un cadre de conditions d'utilisation des salles. C'est ce que définit ce projet de convention.

Madame La Maire donne lecture du projet de convention :

I - Salles concernées : les salles concernées par cette convention sont les suivantes :

- o le stade Jean Lebas, les vestiaires, le matériel sportif, les sanitaires ainsi que le local buvette,
- o le stade Bodelle, les vestiaires, le matériel sportif et les sanitaires,
- o le stade Roger Pillon, les vestiaires, le matériel sportif et les sanitaires,

## VILLE DE LUMBRES

- o la piste de BMX, le bungalow, les sanitaires,
  - o la salle de sport du Stade Jean Lebas, les vestiaires, le matériel sportif de base des sports principaux et les sanitaires,
  - o le local garage dans la cour de la Mairie,
  - o la salle au 1er étage de la salle Léo Lagrange.
- L'ancien logement du concierge du stade Jean Lebas :
- o bureau du rez de chaussée « Foot »
  - o 1er local à l'étage « Country »
  - o 2ème local à l'étage « APEEP »
  - o 3ème local à l'étage « Foot »
  - o 4ème local à l'étage « Mefie Te 62 »
- Les bungalows au marais de Lumbres, le matériel et les sanitaires :
- o le bungalow, la buvette et les sanitaires « BMX »,
  - o le bungalow, les vestiaires et les sanitaires « Foot »,
  - o le bungalow « Tir à l'arc » et « N'oublions jamais Lumbres 1944 »,
  - o le bungalow « Basket »,
  - o le bungalow « La Colombophile »,
  - o le bungalow « Atipic Cars »,
  - o le bungalow « Tir à l'arc » près de la perche de tir.
- Les salles de la Maison des Associations :
- o la salle d'évolution, le matériel et les sanitaires,
  - o la Salle Cabu, le matériel, les sanitaires et l'arrière cuisine,
  - o la salle Yves Saint Laurent, le matériel et les sanitaires,
  - o la salle Eugène Delacroix, le matériel et les sanitaires,
  - o la salle Jean Ferrat, le matériel et les sanitaires,
  - o la salle Pierre Bachelet, le matériel et les sanitaires,
  - o la Salle Manitas de Plata, le matériel et les sanitaires,
  - o la salle au 1er étage (au-dessus de la salle Cabu),
  - o le bureau du rez de chaussée (accès côté rue).
- Les salles et équipements du Centre sportif Roger Couderc :
- o la salle de danse, le matériel et les sanitaires,
  - o la salle de Judo, le matériel et les sanitaires,
  - o les vestiaires et sanitaires.

II – Responsabilité sauf mention explicite particulière, l'association signataire de la présente convention est réputée être la personne morale responsable du respect des conditions générales et particulières d'utilisation, d'une part, du service sécurité-incendie, d'autre part. Sauf mention explicite particulière, la personne à qui sont remises les clés d'accès aux locaux sera réputée être la personne physique responsable en cas de non-respect de ces dispositions.

## III – Conditions générales :

1. Chaque année, et au plus tard avant la première demande de mise à disposition de l'année, une attestation d'assurance « associations » devra être fournie par chaque association utilisatrice. Cette attestation sera conservée avec la présente convention.
2. Une copie de la pièce d'identité du/des signataires de la présente convention pourra être demandée.
3. En cas de dégradations ou de nécessité de remise en état des lieux (ménage, ...), une facture spécifique sera produite. Les mises à disposition ultérieures seront conditionnées par son règlement.
4. En tout état de cause, la commune de LUMBRES se réserve le droit de refuser la mise à disposition de locaux communaux.

#### IV – Conditions spécifiques à chaque local communal

1. L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter toutes les dispositions spécifiques à chaque local, à être présent ou représenté pendant toute la durée de l'accueil du public, à éteindre les lumières, à fermer les systèmes de chauffage et à s'assurer de la bonne fermeture des ouvertures (portes et fenêtres), en fin d'utilisation.
2. L'utilisateur est responsable du contrôle des entrées et veille à ce que la capacité maximale autorisée ne soit pas dépassée.

#### V – Sécurité et incendie

1. Les locaux recevant du public sont soumis à des obligations de sécurité contre l'incendie et la panique. Ces mesures ont pour but de protéger les personnes, de favoriser l'alerte et l'intervention des secours et de limiter les pertes matérielles. Ces locaux sont visités de façon régulière par la commission de sécurité (Sous-Préfecture, SDIS, ...) qui donne un avis avant autorisation de l'ouverture de ces locaux au public. Chaque association désigne, pour l'année ou pour une utilisation particulière, un responsable, chargé de l'application des consignes de sécurité- incendie, présent et joignable pendant la durée d'utilisation.
2. Ce responsable est réputé avoir effectué une visite préalable des lieux avec reconnaissance des voies d'accès, identification des issues de secours et des moyens de secours et de lutte incendie (alarmes, extincteurs, éclairage de sécurité, ...)

Chaque association qui souhaitera utiliser une des salles communales devra signer la convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 24 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

- DECIDE d'accepter cette convention de mise à disposition des locaux communaux telle que définie dans le projet de convention.

#### **10. Délibération n° 2025/29 – Cession foncier parcelle pour extension du local des Restos du Cœur.**

Madame le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux que l'association « Les restos du cœur » occupe depuis plusieurs années les locaux municipaux situés au 26 rue Jules Guesde à Lumbres sur la parcelle cadastrée section C° 274 d'une contenance totale de 2102 m<sup>2</sup>. Les locaux occupés par l'association se composent d'un corridor d'entrée, d'un bureau, de sanitaires et d'un espace de stockage.

Au regard de son activité et des besoins croissants d'accompagnements de bénéficiaires, l'association sollicite la ville pour disposer de locaux plus spacieux. La ville de Lumbres ne disposant pas de lieux adaptés aux attentes de l'association, il est envisagé la construction d'une extension aux locaux actuels.

La communauté de Communes accepterait de prendre en charge les études et la réalisation de cette extension sous réserve d'une cession à l'€ symbolique du foncier d'assiette du nouveau bâtiment. Une cession à l'€ symbolique entre 2 personnes publiques est possible si elle se justifie par des motifs d'intérêt général et des contreparties suffisantes.

En l'espèce, l'activité même de l'association « Les restos du cœur » reconnue d'utilité publique est d'intérêt général ; par ailleurs, le portage par la Communauté de Communes de l'opération de sa conception à la réalisation pour un montant prévisionnel de 125.000 € HT peut être considéré comme une contrepartie suffisante.

## VILLE DE LUMBRES

La cession foncière ne portera que sur l'emprise au sol du projet et aura fait l'objet d'un découpage parcellaire et d'une division cadastrale par un géomètre au frais de la CCPL. Après étude de capacité, la contenance envisagée pour l'accueil du projet immobilier serait d'environ 30 m<sup>2</sup> composé d'un bâtiment clos couvert et d'un auvent.

Après en avoir délibéré par 20 voix POUR, 0 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS (M. Dominique EVRARD, Mme Sophie QUENON, Mme Juliette MAGNIER et Mme Ingrid SCHLEICH), le Conseil municipal :

- AUTORISE la Communauté de Communes à réaliser toutes les études préalables nécessaires à la réalisation de l'opération à l'€ symbolique
- AUTORISE la Communauté de Communes à réaliser les sondages de sols nécessaires à l'opération
- AUTORISE la Communauté de Communes à réaliser toutes les études préalables nécessaires à la réalisation de l'opération,
- AUTORISE la Communauté de Communes à réaliser les sondages de sols nécessaires à l'opération,
- AUTORISE le découpage parcellaire de la parcelle cadastrée section C n° 274,
- AUTORISE la Communauté de Communes à déposer une demande de permis de construire sur la parcelle appartenant à la Ville,
- AUTORISE la Communauté de Communes à réaliser les travaux de construction de l'extension des locaux associatifs,
- AUTORISE à la cession à l'€ Symbolique du foncier nécessaire à l'opération,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document administratif ou financier permettant la mise en œuvre de la présente décision.

## 11. Délibération n° 2025/30 – Attribution de subventions.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal l'attribution des subventions suivantes :

N'a pas pris part au vote des subventions suivantes :

- M. Gérard COLIN : subvention des Mutilés du Travail (F NATH).

### ASSOCIATIONS :

- Amicale Laïque « Jean Macé » : 8.000 €
- FNATH : 350 €

### SUBVENTION EXCEPTIONNELLE :

- Amicale Laïque « Jean Macé » : 3.020,87 €

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal adoptent l'ensemble des subventions par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

## 12. Délibération n° 2025/31 – Modification des statuts – changement d'adresse du siège social du SIDEALF.

Madame le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal la délibération n°2025/33 du Comité Syndical du SIDEALF en date du 18 Juin 2025 concernant le transfert du siège social du SIDEALF.

## VILLE DE LUMBRES

Ainsi, l'article 4 des statuts du syndicat annexés à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 est modifié comme suit :

### Article 4 : SIEGE DU SYNDICAT :

Le Siège du syndicat est fixé à : 6 Bis, Route d'Acquin 62380 LUMBRES

Après le vote du Comité Syndical, la décision de modification de l'article 4 des statuts du SIDEALF est subordonnée, conformément à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, à l'accord des organes délibérants des membres dans les mêmes conditions de majorité qualifiée que celle requise pour la création de l'établissement. Elle est ensuite prononcée par voie d'arrêté préfectoral.

En conséquence, Madame le Maire propose au conseil municipal d'adopter la modification des statuts du SIDEALF, proposée et votée par le Comité Syndical lors de sa réunion du 18 Juin 2025, selon la rédaction ci-dessus.

Après en avoir délibéré, par 24 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil Municipal ADOpte la modification de l'article 4 des statuts du SIDEALF, telle que proposée.

### 13. Délibération n° 2025/32 – Forfait communal pour l'école privée.

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les textes en vigueur imposent à la Commune de signer un contrat d'association avec l'Ecole Notre Dame de Lumbres. Celui-ci a été signé le 21/07/1988 et approuvé par délibération du Conseil Municipal du 17/11/1988.

Le forfait est versé chaque année dans le courant du 4ème trimestre sur la base de la liste des élèves de l'année N-1 et les dépenses de fonctionnement des écoles de l'année N-1.

Pour l'année 2024, le montant des dépenses de l'Ecole Roger Salengro est de 113 532.30 € pour 159 élèves, soit un coût de 714.04 € par élève.

Le nombre d'élèves Lumbrois scolarisés à l'école Notre Dame étant de 32 élèves, la participation de la Commune de Lumbres est de 22 849.27 €.

En ce qui concerne l'Ecole Suzanne Lacore, les dépenses s'élèvent à 178 431.59 € pour 102 élèves, soit 1.749.33 € par élève.

Compte-tenu que le nombre d'élèves Lumbrois scolarisés à l'Ecole Notre Dame est de 20, la participation à verser est de 34 986.59 €.

La participation totale de la Commune à l'Ecole Notre Dame est donc de 57.835,86 €.

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal acceptent par 24 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION.

### 14. Délibération n° 2025/33– Organisation ALSH des vacances d'octobre 2025.

Madame le Maire propose aux membres de l'Assemblée l'organisation suivante pour les accueils de loisirs sans hébergement des vacances d'octobre 2025 :

VILLE DE LUMBRES

**CES ACCUEILS DE LOISIRS SERONT EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉS AUX LUMBROIS, aux enfants des commerçants de Lumbres, aux enfants des gendarmes ayant perdus leur logement.**

**FONCTIONNEMENT**

Ils fonctionneront de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

L'accueil des enfants se fera à la Maison des Associations.

Un accueil péricentre à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement sera mis en place. Celui-ci est progressif de 08h00 à 09h00 et dégressif de 17h00 à 18h00. Il est mis en place pour les enfants dont les parents travaillent.

Une pause méridienne sera instaurée pour les enfants souhaitant se restaurer (dans la restauration de l'école Roger Salengro pour les vacances d'été et dans la restauration de l'école Suzanne Lacore pour les autres vacances).

Un goûter sera distribué l'après-midi.

**ENCADREMENT**

Les animateurs seront recrutés en contrat à durée déterminée et rémunérés par forfait de la façon suivante.

|   | Forfait journalier | Demi-journées de préparation | Journées de préparation et de rangement du matériel |
|---|--------------------|------------------------------|---|
| Animateurs non diplômés   | 84 €               | 36 €                         | 72 €  |
| Animateurs ayant suivi le stage de base BAFA  | 88 €               | 36 €                         | 72 €  |
| Animateurs qualifiés BAFA ou ayant une équivalence BAFA (liste à retrouver sur les instructions départementales de la Cohésion Sociale) | 92 €               | 36 €                         | 72 €  |
| Directeurs Adjoints   | 100 €              | 36 €                         | 72 €  |

Le repas du midi sera pris en charge.

**PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES**

Participation des familles par semaine :

| Quotient Familial | Pour 1 enfant           | Par enfant supplémentaire | Repas par jour |
|-------------------|-------------------------|---------------------------|----------------|
| jusque 617        | 34 € - notification CAF | 29 € - notification CAF   | 3,00 €         |
| Au-delà de 617    | 35 €                    | 30 €                      | 3,00 €         |

Les bulletins d'inscription ainsi qu'un justificatif de domicile seront remis en Mairie.

Les inscriptions se feront à la semaine. Toute semaine commencée sera due.

Pour bénéficier de la participation CAF, les allocataires devront fournir obligatoirement la notification d'aide aux temps libres Accueil de Loisirs.

Les réservations de repas se feront lors de l'inscription et seront facturés à la fin du séjour.

Pour le paiement, un titre de recettes sera émis après l'Accueil de Loisirs.

### **Vacances de Toussaint**

- du Lundi 20 Octobre au Vendredi 24 Octobre,

dans les locaux de la Maison des Associations, de la Salle Michel Berger, de la salle Léo Lagrange.

Ils accueilleront les enfants de 4 ans jusqu'aux élèves scolarisés en CM2.

Si fratrie, les enfants de 3 ans et demi pourront fréquenter le centre sur demande écrite à Madame le Maire.

L'effectif prévu est de 80 enfants.

L'encadrement sera composé d'une Directrice et de 8 animateurs.

Il est proposé de créer 3 postes d'animateurs.

Il n'y aura pas de sorties organisées.

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal acceptent, par 24 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION ces propositions de mise en place de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour les vacances d'octobre 2025.

### **15. Délibération n° 2025/34– Tarification sociale de la cantine.**

Madame le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux que l'Etat apporte son soutien à certaines communes rurales pour l'instauration d'une tarification sociale pour leurs cantines scolaires.

Pour chaque repas servi et facturé un euro au moins, l'Etat aide financièrement la collectivité à hauteur de 3 euros.

## VILLE DE LUMBRES

Toutes les collectivités ayant déjà signé une convention avec l'ASP, et ayant inscrit l'ensemble de leurs cantines avec leur SIRET sur la plateforme publique « ma cantine » et respectant les obligations réglementaires imposées par celui-ci peuvent bénéficier de la bonification EGALIM de 1€.

Pour bénéficier de ce dispositif, la Commune :

- doit bénéficier de la Dotation de Solidarité Rurale de Péréquation,
- instaurer une grille tarifaire avec au moins 3 tranches dont au moins 2 inférieures ou égales à un euro,
- prendre une délibération fixant les nouvelles conditions tarifaires d'accès à la restauration scolaire,
- demander aux familles leur quotient familial,
- s'enregistrer sur le site de l'ASP,
- signer une convention triennale avec l'Etat ainsi que l'avenant Egalim,
- transmettre les demandes de remboursement à la fin de chaque quadrimestre.

La commune a signé une convention en 2022 pour une durée de 3 ans. Celle-ci est arrivée à échéance. Mme le Maire propose de reconduire la tarification sociale de la cantine.

Il est proposé le barème suivant :

|   |  |                |
|---|--|----------------|
| - | <i>Quotient familial inférieur à 450 € :</i>   | <b>0,75 €,</b> |
| - | <i>Quotient familial compris entre 451 € et 600 € :</i>                                      | <b>1,00 €,</b> |
| - | <i>Quotient familial compris entre 601 € et 700 € :</i>                                      |                |
|   | ○ Maternelle :   | <b>1,90 €,</b> |
|   | ○ Primaire :   | <b>2,50 €,</b> |
| - | <i>Quotient familial supérieur à 701 € :</i>   |                |
|   | ○ Maternelle :   | <b>2,80 €,</b> |
|   | ○ Primaire :   | <b>3,05 €,</b> |
|   | <i>Maternelle et Primaire non Lumbrois dont le quotient familial est supérieur à 600 € :</i> | <b>3,60 €,</b> |
| - | <i>Adultes :</i>   | <b>4,40 €.</b> |

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal décident, par 24 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :

- de maintenir la tarification sociale de la cantine,
- d'autoriser Madame Le Maire à effectuer les démarches nécessaires auprès de l'ASP.

## **16. Délibération n° 2025/35 – Demande de subvention au titre du fonds biodiversité investissement.**

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il est envisagé de renforcer un « coin nature » situé au Marais. En partenariat avec le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, une étude technique a été réalisée sur la faisabilité de ce projet ainsi que sur les plants les plus appropriés compte-tenu de la localisation de ce « coin nature ».

Il a été retenu le projet suivant :

- La plantation d'arbres fruitiers au marais.

Le département accompagne ce type de projet à hauteur de 80% dans le cadre du Fonds Biodiversité - Investissement (FBI).

VILLE DE LUMBRES

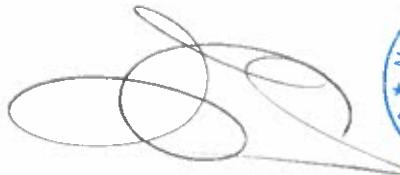
Mme le Maire demande à l'assemblée l'autorisation de déposer une demande de subvention auprès du Département du Pas-de-Calais.

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal acceptent par 24 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION cette proposition.

♦♦♦

Madame le Maire clôture les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 19 h 28.

Le Maire,  
**Joëlle DELRUE.**



La Secrétaire,  
**Marie-Laurence BERQUEZ.**

